



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 354 -2003/PS

Du 31 MARS 2003

AMPLIATIONS :

Haut Commissaire	1
SGPS	2
PPS	1
DRN/BIC	2
IIC	1
Mairie de Yaté	1
Intéressé	1
COM DEL SUD	1
JONC	1

ARRETE

mettant la Société néocalédonienne d'énergie (ENERCAL) en demeure
de procéder à la mise en conformité du point revendeur de liquides inflammables
au lieu dit « Le rond point » commune de YATE

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 49 ;
- Vu le récépissé de déclaration d'une installation classée n° 6034-2-105/DRN/BIC du 11 février 2002 délivré à la Société Néocalédonienne d'énergie ;
- Vu l'arrêté n° 86-139/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ;
- Vu l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- Vu l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- Considérant** que la Société Néocalédonienne d'énergie exploite des installations de stockage, de distribution de liquides inflammables et un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles sans respecter les prescriptions des arrêtés susvisés ;
- Considérant** que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 49, 1^{er} alinéa de la délibération n° 14 susvisée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Société Néocalédonienne d'énergie (ENERCAL), est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la mise en conformité des installations de stockage, de distribution de liquides inflammables et du dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteille dans les délais suivants :

- Un mois :
 - * mise en place de pare flamme à l'extrémité des tubes d'évents (art. 20 de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986),
 - * cadenassage en dehors des opérations de jaugeage et d'emportage des bouches de cuves (art. 18 de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986),
 - * affichage en caractères apparents, près des postes distributeurs, des consignes de sécurité (art. 4 de l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986),
 - * contrôle de l'installation électrique des postes distributeurs par un technicien compétent, un exemplaire du rapport sera transmis à l'inspection des installations classées (art. 6 & 7 de l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986),
 - * mise en place d'un dispositif d'arrêt d'urgence type « coup de poing » facilement accessible de l'alimentation électrique des postes distributeurs (art. 8 de l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986),
 - * positionnement à proximité des postes distributeurs en des endroits visibles et facilement accessibles de deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres (art. 10 de l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986),
 - * mise en place près des postes distributeurs et de la zone d'emportage de bacs de sable (minimum 100 litres) maintenu meuble équipés de pelles (art. 10 de l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986),
 - * déplacement du dépôt de gaz en bouteilles de façon à respecter les distances d'implantation (art. 8, 10 & 12 de l'arrêté n° 86-139/CE du 25 juin 1986).
 - * positionnement à proximité du dépôt de gaz en bouteilles d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués de 4 kg au moins (art. 20 de l'arrêté n° 86-139/CE du 25 juin 1986).
- Six mois :
 - * ré-épreuves hydrauliques des cuves enterrées de stockages d'hydrocarbures (art. 10 de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1985),
 - * déplacement du stockage d'hydrocarbures de façon à respecter les distances d'implantation (art. 11, 13, 17, 18, 25, 26, 27 & 28 de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1985),
 - * déplacement de l'installation de distribution d'hydrocarbures de façon à respecter les distances d'implantation (art. 11, 12 & 16 de l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986).

Article 2

A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux exigences de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des dispositions de l'article 49, 2ème et 3ème alinéa de la délibération n° 14 sus mentionnée indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Commissaire déléguée, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint



Luca LORENZIN



NOUMEA le 3^e MARS 2003

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS